

abrogeant, à compter du 6 septembre 1958, l'article de la loi qui prévoyait, dans certains cas, une réduction du montant payable au décès lorsqu'une pension était accordée aux personnes à la charge de l'assuré en vertu de la loi sur les pensions.

Sur les 48,319 polices délivrées, 10,714 (d'une valeur nominale s'élevant à \$22,644,412) étaient encore en vigueur le 31 mars 1958, soit 2,912 en situation normale, 6,864 acquittées, 142 converties en polices d'assurance prolongée et 796 bénéficiant de la clause d'invalidité. De 1920 à 1958, 37,605 polices ont cessé d'être en vigueur, soit 11,955 pour cause de décès, 16,752 pour cause de rachat et 8,898 pour cause d'abandon, d'expiration de détails ou autre cause d'extinction.

Assurance des anciens combattants.—La période d'admissibilité à l'assurance des anciens combattants, laquelle était expirée dans le cas de plusieurs ex-militaires de la seconde guerre mondiale, a été prolongée en vertu d'une modification à la loi sur l'assurance des anciens combattants qui est entrée en vigueur le 6 septembre 1958. Les anciens combattants de cette catégorie, tout comme ceux de la guerre de Corée et certains autres groupes, ont maintenant jusqu'au 30 septembre 1962, pour présenter une demande tendant à obtenir cette assurance. Un exposé sommaire touchant ladite assurance figure dans l'*Annuaire* de 1956. Est également entrée en vigueur le 6 septembre 1958, une modification abrogeant l'article de la loi qui limitait le paiement du produit de la police lorsque le décès survenait pendant la période d'acquiescement des primes et qu'une pension était accordée, en vertu de la loi sur les pensions, au décès de l'assuré.

Des 43,869 demandes qui avaient été reçues au 31 mars 1958, seulement 72 ont été refusées pour des motifs d'ordre médical. Seulement 4.2 p. 100 des 42,399 polices délivrées ont été abandonnées au cours de deux premières années d'existence de la police. C'est là un taux d'abandon exceptionnellement bas. Le 31 mars 1958, 28,778 polices étaient en vigueur, dont la valeur nominale s'élevait en tout à \$87,049,278. Les réclamations pour cause de décès ont suivi une courbe régulière très voisine du taux de mortalité qui a été observé au sein de la population canadienne en général.

3.—Réclamations pour cause de décès au 31 mars, de 1946 à 1958, avec montant global pour la période allant de 1921-1945

Année terminée le 31 mars	Assurance des soldats de retour		Assurance des anciens combattants	
	nombre	\$	nombre	\$
1921-1945.....	6,874	15,086,330	—	—
1946.....	331	636,100	3	11,500
1947.....	282	533,969	26	72,500
1948.....	304	597,985	54	169,500
1949.....	337	655,898	91	233,000
1950.....	402	679,621	108	318,580
1951.....	379	720,810	122	370,000
1952.....	418	\$17,559	178	461,500
1953.....	412	813,446	189	554,500
1954.....	421	821,930	187	495,500
1955.....	428	799,440	177	512,740
1956.....	434	813,743	216	590,868
1957.....	447	842,608	225	639,048
1958.....	486	902,324	254	687,145

Section 4.—Établissement agricole et construction de maisons

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—Sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'établissement des ex-militaires de la seconde guerre mondiale et du contingent spécial se divise en quatre grandes catégories: exploitation agricole ou pêche en tant que profession à plein temps; exploitation agricole à temps réduit dans les régions rurales ou semi-rurales en vue d'arrondir les revenus provenant d'autres emplois; établissement sur des terres vierges en général, conformément